

VD_FINDINFO ML / 2013 / 342 vom 12. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___342

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 342 du 12 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 342 del 12 dicembre 2013

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, LEASING, CONTRAT BILATÉRAL, MAINLEVÉE PROVISOIRE | 82 LP, 321 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er décembre 2011 au 1^{er} mai 2012, soit six mois à 2'140 fr. 55, TVA calculé à 8 % comprise, et 950 fr. 35 d'intérêt moratoire ; - copie d'un prononcé de mainlevée (dispositif) rendu le 21 février 2012 par le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois dans une poursuite n° 6'010'370 de l'Office de l'Ouest lausannois dirigée contre P. _____ SA à l'instance de Z. _____ SA; - une attestation du 16 août 2012 émanant du Tribunal d'arrondissement de Lausanne selon laquelle aucune action en libération de dette n'a été introduite par P. _____ SA contre Z. _____ SA dans la poursuite n° 6'010'370 de l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois ; - l'original du commandement de payer notifié le 30 janvier 2013 à P. _____ SA, à la réquisition de A. _____ AG, dans la poursuite n° 6'451'206 de l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois, portant sur les sommes de 12'843 fr. 30, plus intérêt à 9 % l'an dès le 12 décembre 2012, et de 950 fr. 35, sans intérêt, indiquant comme cause de l'obligation : "Contrat de leasing financier no 37753, redevances de leasing mensuelles selon extrait de compte du 12 décembre 2012. Intérêts à 9 % jusqu'au 12 décembre 2012.", frappé d'opposition totale; que la poursuivie P. _____ SA s'est déterminée le 17 mai 2013, concluant au rejet de la requête de mainlevée ; considérant que, selon l'art. 82 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1], le créancier dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération, que constitue une reconnaissance de dette notamment l'acte signé du poursuivi d'où résulte sa volonté de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 132 III 480, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1988 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP), qu'un contrat écrit peut en principe valoir reconnaissance de dette, lorsqu'en particulier, s'agissant d'un contrat bilatéral, le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de sa créance (Panchaud/Caprez, op. cit., § 69 ; Gilliéron, op. cit., n. 44-45 ad art. 82 LP), que plus particulièrement, un contrat de leasing permet la mainlevée de l'opposition pour les loyers échus, pour autant que les prestations du crédit-bailleur aient été fournies (Panchaud/Caprez, op. cit., § 74 n. 1), qu'en l'espèce, la poursuite est fondée sur un contrat de leasing du 28 mai 2009, signé par la poursuivie P. _____ SA, qui s'est engagée à payer à Z. _____ SA, durant quarante-huit mois, du

1^{er} juin 2009 au 31 mai 2013, une redevance mensuelle de 1'977 fr., plus TVA, portée à 1'982 fr., plus TVA, par avenant au contrat, également signé par la poursuivie, qu'il ressort du registre du commerce du canton de Zurich, qui constitue un fait notoire (TF 5A_62/2009 du 2 juillet 2009 c.2), que « A. _____ AG » avait précédemment pour raison sociale « Z. _____ SA », si bien que l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans la reconnaissance de dette – question que le juge de la mainlevée doit examiner d'office (Panchaud/Caprez, op. cit., § 17; Gilliéron, op. cit., n. 74 ad art. 82 LP) – est réalisée, qu'il est en outre établi que l'objet du leasing a été remis à la poursuivie le 5 juin 2009, que le contrat de leasing et l'avenant produits – tous deux signés par la poursuivie – constituent des titres de mainlevée provisoire à l'égard de la poursuivante pour les montants convenus, à savoir une redevance mensuelle de 1'982 fr., plus TVA, que pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 1^{er} mai 2012, cela représente un total de 12'843 fr. (6 x [1'982 fr. + 158 fr. 55 de TVA calculé à 8 %]), qui correspond au montant figurant dans l'extrait de compte du 12 décembre 2012, que s'agissant des intérêts, les conditions générales, annexées au contrat le leasing, également signées par la poursuivie, prévoient que le donneur de leasing est en droit d'exiger un intérêt moratoire de 9 % par an, que pour sa libération, la poursuivie a fait valoir en première instance que le contrat de leasing du 28 mai 2009 était nul car il ne satisfaisait pas aux exigences posées par la LCC (Loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001, RS 221.214.1), que cette loi n'est toutefois pas applicable en l'espèce, qu'en effet, l'art. 1 al. 2 let. a LCC prévoit qu'un contrat de leasing constitue un contrat de crédit à la consommation à la condition, notamment, que le contrat porte sur une chose servant à l'usage privé du preneur, si bien qu'un leasing à caractère commercial – comme c'est le cas ici – ne tombe pas sous le coup de cette loi (Favre-Bulle, Commentaire romand, nn. 31 ss, sp. n. 33 ad art. 1 LCC ; CPF, 31 janvier 2008/23), que la recourante – une société anonyme qui exploite une entreprise générale de construction – n'est pas un « consommateur » au sens de la LCC, défini à l'art. 3 comme « toute personne physique qui conclut un contrat de crédit à la consommation dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle », que ce grief est donc mal fondé, que dans son acte de recours, P. _____ SA soutient que le contrat de leasing du 28 mai 2009 n'est pas un titre de mainlevée dès lors qu'il s'agirait « d'un engagement général de payer mensuellement des acomptes de leasing », que « la somme totalement due diminue chaque mois, de sorte que la valeur restante due n'apparaît pas » et que le relevé de compte du 12 décembre 2012 n'est pas non plus un titre de mainlevée, dès lors qu'elle ne l'a « pas signé comme étant juste », que cet argument – assez peu clair – est également sans pertinence, qu'il n'y a en effet aucun doute sur la nature du contrat en cause, qui est, comme l'indique son intitulé, un « contrat de leasing financier », à savoir un contrat bilatéral par lequel une personne cède à une autre, pour une période déterminée, l'usage et la jouissance d'une chose mobilière acquise auprès d'un tiers, moyennant le paiement de redevances périodiques (Tercier, Les contrats spéciaux, n. 5783 p. 706), que le contrat et son avenant mentionnent le montant des redevances mensuelles dues, aucun décompte ou relevé de compte n'étant par ailleurs nécessaire au preneur de leasing pour connaître les sommes dont il doit s'acquitter, que dans ces circonstances, les pièces produites justifient sans conteste le prononcé de la mainlevée provisoire à concurrence des montants réclamés en poursuite, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit donc être rejeté et la décision du premier juge confirmée, considérant que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., compensés avec l'avance de frais effectuée par la recourante, doivent être laissés à la charge de celle-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.